

# ROLE ET ORGANISATION DE LA SECTION TUNISIE DE L'OFFICE DES CHANGES

Dès le début des hostilités, le décret beylical du 10 septembre 1939 instituait le contrôle de changes en Tunisie. Les arrêtés résidentiels du 10 septembre 1939 et du 16 mai 1940 ont confié à l'Office des Changes Français représenté par la Banque de l'Algérie, le soin de délivrer les autorisations de transfert de devises. La Tunisie se trouvait, en fait, rattachée à l'Algérie qui avait été dotée d'une Section locale de l'Office des Changes, dont la compétence s'étendait aux deux territoires. C'est pour répondre aux besoins imposés par la reprise du commerce privé, besoins particulièrement grands à la suite des dévastations de la Campagne de Tunisie que fut déléguée, en mai 1945, la Section Tunisie de l'Office des Changes.

Son rôle consiste à diffuser les textes métropolitains de la réglementation des changes, après modifications dues aux contingences locales, et veiller à leur application. Il est en outre, chargé de s'assurer de la bonne exécution des programmes financiers, et exerce le contrôle des devises mises à la disposition de la Régence par la Métropole. Les textes de base (avis de l'Office des Changes) sont soumis aux autorités de la Régence avant leur publication au Journal Officiel Tunisien. De ce fait, il existe une différence appréciable entre la réglementation tunisienne et la réglementation métropolitaine. C'est ainsi que les avis prévoyant la réquisition des valeurs mobilières étrangères n'ont pas été appliqués. Dans un domaine différent, la Section Tunisienne est à l'origine de la création du compte « Exportation-Tunisie » qui met à la disposition de la Régence un montant appréciable de devises, qui, faute d'être utilisées par les exportateurs bénéficiaires, retourneraient au Fonds de Stabilisation des Changes.

La réglementation des changes, assez complexe lorsque l'on entre dans le détail des différents accords financiers et commerciaux conclus avec l'étranger, est très simple lorsque l'on ne considère que ses lignes générales. L'essentiel en est contenu dans le décret beylical du 10 septembre 1939, et les arrêtés pris à la même date, et modifiés le 16 mai 1940. L'Etat a soumis les mouvements des devises à un contrôle rigoureux confié à l'Office des Changes. Tout transfert de fonds vers l'étranger est soumis à une autorisation préalable de l'Office ; de plus, cet organisme est chargé de s'assurer du rapatriement de toutes les créances.

Les principaux services de la Section Tunisienne, service commercial, service financier et service de l'apurement lui permettent de remplir cette tâche en tenant compte de la nature des opérations effectuées.

### **Service commercial**

Il comprend deux branches principales : l'importation et l'exportation.

A l'importation, les autorisations de paiement sont constituées par les licences délivrées dans la limite des contingents mis à la disposition de la Régence, et pour des listes limitatives de produits prévues, pour chaque pays, dans les accords commerciaux.

A l'exportation, les licences constituent simplement un des documents de base qui permettront au service de l'apurement de s'assurer que les rapatriements de créance ont été effectués.

### **Service Financier**

Son rôle est également double. D'une part, délivrer les autorisations de transfert correspondant à des règlements non commerciaux (prestations de services, redevances, frais de voyage, dividendes, bénéfices, revenus, etc...). D'autre part, recueillir les déclarations d'avoir à l'étranger ayant les mêmes origines ou remontant à une période antérieure à l'établissement du contrôle des changes.

### **Service de l'apurement**

Il est chargé du contrôle et constitue le complément indispensable des deux autres services. En ce qui concerne les autorisations de transfert, précédemment délivrées, sa tâche consiste à s'assurer que les devises mises à la disposition des intéressés ont bien été employées dans les conditions, et aux fins prévues.

En sens inverse, il veille à ce que le produit des exportations et les avoirs à l'étranger soient régulièrement cédés au Fonds de Stabilisation des Changes.

Les infractions constatées sont passibles de sanctions prévues par les décrets beylicaux du 14 octobre 1939 et du 15 août 1945.

**DE MALLERAI**

Directeur de la Section Tunisie  
de l'Office des Changes